SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT ITALIEN EN
COLLABORATION AVEC LE CONSEIL D'ÉTAT GREC ET L'ACA-EUROPE
Turin, 23-24 novembre 2026

Les défis technologiques, avec une attention particulière portée à l'introduction des technologies numériques et de l'intelligence artificielle dans l'organisation de l'administration et de la justice administrative

QUESTIONNAIRE

Réponses du Conseil d'État de Belgique, pour ce qui concerne sa juridiction administrative (section du contentieux administratif).

Ce questionnaire a été élaboré en prévision du séminaire qui se tiendra à Turin les 23 et 24 novembre 2026. Conformément au point 2 des principes directeurs adoptés par la présidence grecque de l'ACA-Europe, il vise à explorer les défis contemporains auxquels le juge administratif est confronté, en particulier ceux liés aux technologies, et plus précisément à l'introduction de la numérisation et de l'intelligence artificielle dans l'organisation et le fonctionnement de l'administration et de la justice administrative.

Afin d'appréhender de manière approfondie les différentes dimensions de ces défis technologiques, l'enquête est structurée en trois parties :

Partie A - La numérisation du procès administratif, avec un accent mis sur l'expérience des différentes juridictions administratives suprêmes et sur les incidences de cette transformation sur l'organisation et la conduite de l'activité juridictionnelle.

Partie B - La décision administrative automatisée et le contrôle juridictionnel exercé par le juge administratif, en particulier les questions de discrétion technique, de l'automatisation et de délimitation des pouvoirs juridictionnels.

Partie C - Le rôle du juge administratif et l'usage de l'intelligence artificielle dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et dans le processus d'élaboration de la décision, notamment à la lumière du règlement (UE) 2024/1689, dit « AI Act », ainsi que d'autres normes et règlements de l'Union européenne, tels que le règlement (UE) 2016/679, dit « RGPD », le règlement (UE) 2022/2065, dit « DSA », et le règlement (UE) 2022/1925, dit « DMA ».

Cofinancé par l'Union européenne

Partie A

La numérisation du procès administratif et usage des outils d'intelligence artificielle par la justice administrative

A.I – Infrastructures et organisation technologique

A.I.1 – Équipements et ressources numériques

1. Quel est le niveau des équipements numériques mis à la disposition des juges et du personnel administratif ?

☐ Inexistant
☐ Limité
☐ Intermédiaire
☒ Élevé
☐ Complet
Veuillez le cas échéant expliquer :

Les magistrats (auditeurs et conseillers) et le personnel administratif bénéficient d'un environnement de travail numérique assez complet. Ils disposent notamment d'ordinateurs portables ou de bureau fournis par l'institution, d'un accès VPN sécurisé, des applications Microsoft 365 telles qu'Outlook, Sharepoint, Onedrive et Teams, d'outils de signature électronique de fichiers PDF, d'applications internes de gestion électronique des dossiers et de consultation des documents ainsi que de systèmes d'assistance IT à distance. Cet environnement permet d'effectuer une part importante des activités professionnelles quotidiennes sous forme numérique, en ce compris la communication et la collaboration à distance, l'accès aux dossiers, la rédaction et la validation de documents.

La grande majorité des affaires sont entièrement traitées par la voie électronique (plate-forme eProadmin), le recours à la procédure électronique étant même devenu obligatoire pour les administrations et les parties assistées d'un avocat. Toute communication entre les magistrats et les parties se fait principalement par cette voie. Les écrits de procédure, les documents et l'acte attaqué sont généralement disponibles au format numérique.

Des initiatives internes récentes ont encore renforcé le dispositif numérique, notamment par le développement d'eProadmin 2.0 (pour les utilisateurs externes), de Proadmin+ et de DocumentViewer 2.0 (pour les utilisateurs internes) et de l'intranet (qui donne accès à de nombreuses informations pour le personnel, à des conseils pratiques et à des manuels d'utilisation).

Le Conseil d'État bénéficie également d'un accès à un large éventail de bases de données en ligne. Les bases de données juridiques externes sont accessibles via une connexion authentifiée, tandis que les bases de données documentaires internes, contenant des résumés organisés selon une structure basée sur des mots-clés, facilitent la recherche juridique et favorisent la cohérence dans le traitement des affaires.

Cofinancé par l'Union européenne

Dans l'ensemble, le niveau d'équipement numérique peut donc être qualifié de bien développé et pleinement opérationnel.

2. L'infrastructure technologique (réseaux, serveurs, équipements, connectivité) est-elle adaptée aux besoins opérationnels quotidiens des juridictions administratives ?

☐ Pas du tout d'accord
☐ Plutôt pas d'accord
☐ Ni d'accord ni en désaccord
☐Plutôt d'accord
☒ Tout à fait d'accord

Veuillez le cas échéant expliquer :

L'infrastructure technologique est bien adaptée aux besoins opérationnels quotidiens de la juridiction. Une connectivité sécurisée, des outils internes de gestion électronique des dossiers et de consultation des documents, des applications Microsoft 365 telles que Outlook et Teams, des solutions de signature électronique et une assistance informatique à distance offrent ensemble un environnement numérique capable de soutenir les activités quotidiennes essentielles de la juridiction. Cette infrastructure permet une communication efficace, l'accès aux dossiers, la rédaction et la validation de documents, ainsi que la collaboration à distance. Les récentes évolutions apportées aux outils numériques internes, aux bases de données et aux ressources documentaires ont encore renforcé cette infrastructure. Dans l'ensemble, l'infrastructure technologique peut donc être considérée comme fiable, opérationnelle et adaptée aux besoins quotidiens de l'institution.

A.I.2 – Solutions cloud, accès à distance et interopérabilité

3. Dans quelle mesure votre juridiction recourt-elle à des solutions de type cloud pour ses systèmes d'information ?

☐ Pas du tout
☐ De manière limitée
☐ De manière intermédiaire
☒ De manière étendue
☐ De manière complète

Veuillez, le cas échéant, expliquer et, en l'absence de solutions cloud, préciser les solutions infrastructurelles alternatives mises en œuvre :

La juridiction utilise des outils bureautiques et de communication hébergés dans le cloud au sein de l'environnement Microsoft 365, notamment Outlook 365, OneDrive, SharePoint et Teams. La grande majorité des documents de procédure sont stockés et consultés via un réseau local (« sur site »), et non via le cloud. Les juges peuvent consulter ces documents via un VPN sur des applications développées en interne et des outils réseau, notamment Proadmin+ (outil de back-office pour la gestion des dossiers) et DocumentViewer 2.0 (outil

Cofinancé par
l'Union européenne

de back-office pour la consultation des dossiers), ainsi que via un accès VPN sécurisé au réseau du Conseil d'État.

3a. Les solutions techniques adoptées permettent-elles aux juges et au personnel d'exercer leurs fonctions à distance à l'aide des équipements institutionnels mis à leur disposition ? Dans l'affirmative, veuillez préciser les éventuelles limitations.

Oui. Les solutions techniques mises en place permettent aux magistrats et au personnel administratif d'exercer leurs fonctions à distance en utilisant le matériel mis à leur disposition par l'institution. Un accès VPN sécurisé permet de se connecter au réseau du Conseil d'État, tandis que des outils de communication et de collaboration numériques, notamment Teams et Outlook, facilitent le travail quotidien à distance. Les documents de procédure peuvent également être consultés à distance via les applications internes prévues à cet effet.

Les principales contraintes sont d'ordre pratique. L'accès à distance dépend d'une connexion Internet stable et, le cas échéant, d'une connexion VPN. En outre, des copies locales statiques des pièces des dossiers peuvent être exportées sur ordinateur portable pour être consultées en dehors du réseau ; ces copies ne sont pas mises à jour automatiquement et doivent être regénérées si de nouveaux éléments sont ensuite ajoutés. Sous réserve de ces contraintes, le système permet le travail à distance dans des conditions satisfaisantes.

3b. Les applications utilisées sont-elles interopérables avec d'autres systèmes informatiques judiciaires, nationaux ou transfrontaliers ? Dans l'affirmative, précisez l'étendue de cette interopérabilité.

Non.

A.II – Numérisation et dématérialisation du procès administratif

A.II.1 –Procès administratif dématérialisé

4. Un système du procès administratif dématérialisé est-il en vigueur au sein de votre juridiction ?

☐ Non
☐ Oui, à un stade initial
☐ Oui, à un stade intermédiaire
☒ Oui, à un stade avancé
☐ Oui, de manière pleinement intégrée
Veuillez le cas échéant expliquer :

Un système dématérialisé pour les procédures contentieuses est en place et fonctionne à un stade avancé. La grande majorité des affaires sont traitées par voie électronique. Les actes de procédure sont déposés et échangés par voie électronique, et des applications internes telles que eProadmin 2.0 (portail externe), Proadmin+ (back-office interne) et DocumentViewer 2.0 (back-office interne) permettent aux magistrats et au personnel

Cofinancé par
l'Union européenne

administratif de consulter et de gérer les dossiers sous forme numérique. Les communications du greffe aux parties utilisant la procédure électronique sont également transmises via la plateforme électronique.

4a. Lorsque ce système existe au moins à un stade initial, les juges et le personnel traitent-ils et signent-ils les actes exclusivement sous format numérique, dans la pratique quotidienne ?

☐ Jamais
☐ Rarement
☐ Occasionnellement
☒ Fréquemment
☐ Toujours

Veuillez le cas échéant expliquer :

Dans la pratique quotidienne, les magistrats et le personnel administratif travaillent principalement dans un environnement numérique. Les documents sont traités au travers d'applications numériques développées en interne et des outils permettant la signature numérique des documents PDF sont utilisés.

4b. Part des dossiers papier antérieurs à la mise en place du procès administratif dématérialisé ayant fait l'objet d'une numérisation :

☐ 0–20 %

☐ 20–40 %

☐ 40–65 %

☒ 60–80 %

☐ 80–100 %

A.II.2 – Services numériques à destination des citoyens, des avocats et des administrations

5. Des services numériques sont-ils proposés pour le dépôt des actes, la consultation des dossiers, les notifications, les paiements ou d'autres services connexes ? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels.

Oui. Des services numériques sont disponibles à différentes étapes de la procédure, notamment via eProadmin 2.0 et Proadmin+. Ils concernent entre autres le dépôt électronique de documents, la consultation numérique des pièces de procédure, les notifications électroniques, ainsi que le traitement numérique des demandes de paiement. De manière plus générale, le système permet la transmission, la consultation et le suivi électroniques des pièces de procédure et des communications y afférentes du greffe.

Cofinancé par
l'Union européenne

6. Ces services numériques garantissent-ils un niveau adéquat d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ?

☐ 0–20%

☐ 20–40%

☐ 40–65%

☐ 60–80%

☒ 80 - 100%

7. Les avocats sont-ils associés aux processus de conception, de développement et de mise en œuvre des plateformes et outils numériques qui leur sont destinés ?
Dans l'affirmative, préciser les modalités de cette association.

Oui, ils ont été consultés au sujet de la plateforme externe (eProadmin) mise à leur disposition. La collaboration portait sur les fonctionnalités, mais aussi sur le transfert de responsabilités, les avocats devant être davantage tenus responsables de leurs propres activités (accusé de réception, partage des accès avec leurs collègues, etc.). Des séances d'information ont été organisées avec l'ensemble des barreaux pour familiariser les avocats au nouvel environnement de la plate-forme électronique. La possibilité d'utiliser la carte professionnelle d'avocat (DP-A) comme moyen d'authentification a été évoquée, mais n'a pas été retenue à ce stade.

8. Des dispositifs d'accompagnement et de formation sont-ils prévus pour les utilisateurs externes à la juridiction (avocats, citoyens, administrations) concernant l'utilisation des outils numériques mis à leur disposition ?
☒ OUI
☐ NON

Dans l'affirmative, préciser lesquels

Un guide d'utilisation complet est disponible en ligne et des sessions de présentation de la plateforme ont été organisées préalablement au lancement officiel de celle-ci.

Cofinancé par
l'Union européenne

A.III – Sécurité des systèmes d'information et protection des données

A.III.1 – Conformité au cadre normatif

9. Les systèmes d'information de votre juridiction respectent-ils les normes européennes et nationales en matière de sécurité, de protection des données et de conservation numérique ?

☐ Pas du tout d'accord
☐ Peu d'accord
☐ Indifférent
☐ Plutôt d'accord
☒ Tout à fait d'accord

Veuillez le cas échéant expliquer :

Les systèmes informatiques du Conseil d'État peuvent être considérés comme globalement conformes aux normes européennes et nationales applicables en matière de sécurité, de protection des données et de conservation numérique. L'environnement numérique combine un accès à distance sécurisé, un accès authentifié aux systèmes et aux bases de données, des directives internes sur l'utilisation des outils numériques et des dispositifs institutionnels de support informatique. En outre, l'institution opère dans un environnement basé sur le cloud dans lequel les documents sont stockés et accessibles via les services Microsoft 365. Cela fournit un cadre structuré et sécurisé pour le traitement des informations professionnelles et procédurales. Dans l'ensemble, les systèmes d'information semblent bien alignés sur les exigences en matière de sécurité, de protection des données et de continuité numérique.

A.III.2 – Gestion des incidents et continuité de l'activité

10. Les incidents de sécurité informatique font-ils l'objet d'une prise en charge rapide et efficace ?
☐ Jamais
☐ Rarement
☐ Occasionnellement
☐ Fréquemment
☒ Toujours

Le Conseil d'État dispose d'une équipe d'assistance interne chargée du support aux utilisateurs et de plusieurs accords de niveau de service (SLA) avec des partenaires externes pour l'assistance relative aux systèmes critiques.

11. Des plans de continuité d'activité et de reprise après sinistre sont-ils régulièrement mis à jour et testés ?

☐ Jamais
☐ Rarement
☒ Occasionnellement
☐ Fréquemment
☐ Toujours

Cofinancé par
l'Union européenne

A.III.3 – Publicité et diffusion des décisions juridictionnelles

12. Les décisions juridictionnelles sont-elles accessibles en ligne dans leur intégralité ?

☐ Jamais
☐ Rarement (uniquement pour les décisions les plus significatives)
☐ Occasionnellement
☐ Fréquemment
☒ Toujours

Veuillez ajouter tout élément complémentaire et le cas échéant expliquer :

Comme en dispose l'article 1er de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 'relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État' (https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1997/07/07/1997000536/justel), la publicité des arrêts (et des ordonnances de non-admission dans le contentieux de cassation) est la règle.

À l'inverse, dans le contentieux "étrangers" (accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers), la règle est la non-publication des décisions sauf si le Premier Président en décide autrement. En application de l'article 3, alinéa 1er, du même arrêté, une décision générale a été adoptée par le Premier Président afin d'assurer la publication des décisions rendues dans le contentieux "étrangers". Ces décisions sont alors systématiquement dépersonnalisées.

13. Lorsqu'un dispositif de publication en ligne des décisions est en place, une politique interne est-elle prévue afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et le respect du droit à l'oubli ?

☐ Non
☐ Aucune politique formalisée ; l'anonymisation est effectuée par les services de greffe au cas par cas
☐ Aucune politique formalisée ; l'anonymisation est décidée au cas par cas sur instruction des juges
☐ Oui, les données à caractère personnel sont systématiquement anonymisées
☒ Oui, les données à caractère personnel sont anonymisées conformément à une politique interne prévoyant des exceptions ciblées
☐ Autre (à préciser)

Des lignes directrices pour la pseudonymisation des décisions du Conseil d'État sont appliquées depuis le 1er février 2024 dans l'objectif d'assurer une meilleure conciliation entre la publication des décisions – laquelle participe au respect du droit au procès équitable – et le droit à la vie privée. L'application de ces lignes directrices a pour principale conséquence que les données d'identité des personnes physiques – à l'exception des données d'identité des magistrats, greffiers, avocats, fonctionnaires représentant une administration publique, experts et interprètes – sont écartées des décisions publiées. La même règle

Cofinancé par
l'Union européenne

s'applique par principe aux autres éléments des décisions publiées qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la lisibilité et à la compréhension des décisions.

Outre cette pseudonymisation, qui est réalisée d'office par le Conseil d'État, les articles 2 et 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 donnent la possibilité aux parties à la cause ainsi que – dans des circonstances exceptionnelles – aux tiers de demander que l'identité des personnes physiques qu'elles désignent soient omises de la décision publiée.

A.IV – Formation et compétences numériques

14. Votre juridiction propose-t-elle des parcours structurés et régulièrement actualisés de formation aux technologies numériques à destination des juges et du personne ?

Oui.

Dans l'affirmative, préciser lesquels.

La juridiction propose aux magistrats et au personnel administratif des formations aux technologies numériques ainsi que des informations sur ces technologies. Il s'agit notamment de formations et de guides d'utilisation sur Microsoft Teams, de documentation pratique et de manuels accessibles via l'intranet, ainsi que de communications internes sur les technologies de l'information présentant les nouveaux outils numériques, leurs fonctionnalités et les bonnes pratiques à adopter. De manière plus générale, l'environnement de travail numérique s'appuie sur une documentation destinée aux utilisateurs concernant les principales applications et outils internes utilisés dans la pratique quotidienne, notamment l'accès à distance, la gestion électronique des documents et la signature numérique. Pris dans leur ensemble, ces éléments témoignent d'une approche organisée et régulièrement mise à jour en matière de soutien aux compétences numériques au sein de l'institution.

A.V – Implication des juges dans la transformation numérique

15. Dans quelle mesure les juges sont-ils associés aux processus décisionnels et de conception relatifs à l'innovation technologique et à la transformation numérique de la juridiction ? Dans l'affirmative, préciser les modalités.

Le service IT interne élabore et met en œuvre des solutions technologiques en concertation avec les magistrats et le personnel du greffe, afin que les outils déployés répondent aux exigences pratiques du travail juridictionnel et aux besoins opérationnels de la juridiction.
La transformation numérique est menée par une équipe interne qui connaît bien les procédures et les flux de travail du personnel. Cela permet de proposer des solutions sur mesure et d'assurer la maintenance en interne. Un groupe de travail composé de magistrats, de greffiers, de personnel du greffe et de membres du service IT a été constitué pour élaborer

Cofinancé par
l'Union européenne

les lignes directrices de la nouvelle plate-forme électronique et a pu suivre l'évolution du développement de celle-ci en indiquant les principales attentes.

A.VI – Usage des systèmes d'IA au sein de la justice administrative

A.VI.1 – Outils et niveau de déploiement

16. Des systèmes d'intelligence artificielle sont-ils actuellement utilisés pour assister les activités juridictionnelles ou administratives ?

Oui.

16a. Dans l'affirmative : lesquels sont utilisés ? (Veuillez cocher toutes les réponses possibles)

☒ Agents conversationnels (chatbots)

☒ Outils de recherche sémantique

☐ Anonymisation automatisée des décisions

☒ Analyse de textes et aide à la recherche juridique

☒ Outils d'aide à l'organisation et à la gestion juridictionnelle

☒ Autre (à préciser)

L'I.A. générative et conversationnelle (Copilot) est utilisée dans un contexte strictement confidentiel (aucune donnée n'est utilisée pour l'entraînement de l'I.A. ni transmise à des systèmes externes).

Azure AI Search est également utilisé pour le développement de futurs moteurs de recherche (Arrêt & Avis) pour le site Internet du Conseil d'État.

16b. Niveau global de déploiement interne des systèmes d'IA :

☐ Usage ponctuel ou isolé
☒Phase expérimentale
☐ Phase de développement
☐ Usage largement diffusé
☐ Intégration complète

Veuillez le cas échéant expliquer :

Actuellement, il n'y a pas encore eu en interne une formation spécifique sur l'utilisation de l'IA. Des exposés ont été faits sur son utilisation et les mesures de précaution à mettre en œuvre quant à son usage. Mais à ce stade, le Conseil d'État n'a pas encore pu développer une stratégie et ne dispose pas des budgets nécessaires pour se lancer dans un tel chantier.

Cofinancé par
l'Union européenne

A.VII – Gouvernance, régulation et cadre éthique de l'IA

A.VII.1 – Lignes directrices internes et conformité normative

17. Votre juridiction a-t-elle adopté des lignes directrices, chartes ou politiques internes encadrant l'usage des systèmes d'IA, notamment en application du règlement (UE) 2024/1689 (AI Act), du RGPD et des autres instruments européens pertinents ?

☒ OUI

☐ NON

Dans l'affirmative, préciser lesquels.

Le service IT du Conseil d'État respecte l'*AI Act*.

Le service IT a communiqué aux utilisateurs internes les directives générales du gouvernement fédéral belge concernant l'utilisation de l'IA générative. À l'heure actuelle, l'outil approuvé est la suite Microsoft AI (Copilot), qui peut être utilisée sous réserve de restrictions et de recommandations spécifiques.

Le département informatique a publié une directive spécifique pour notre institution : les outils d'IA générative publics tels que ChatGPT et DeepSeek sont interdits dans un contexte professionnel et sont bloqués sur le réseau institutionnel. L'approche actuelle privilégie donc une utilisation prudente, limitée et contrôlée plutôt qu'un déploiement à grande échelle ou une intégration complète. Des directives spécifiques pour notre institution seront élaborées dans un avenir proche.

18. Le recours aux systèmes d'IA fait-il l'objet d'évaluations préalables des risques ?
☒ OUI

☐ NON

Dans l'affirmative, préciser les modalités de ces évaluations

Les systèmes d'IA font l'objet d'une évaluation préalable, en particulier en ce qui concerne la confidentialité et l'adéquation des conditions d'utilisation. À l'heure actuelle, la solution d'IA proposée par Microsoft est jugée fiable du point de vue de la confidentialité et peut donc être utilisée, sous réserve des recommandations et des restrictions émises par le service IT.

L'évaluation des risques est réalisée par un service public fédéral (BOSA) pour l'ensemble des entités belges.

Cofinancé par
l'Union européenne

19. Le recours aux systèmes d'IA fait-il l'objet d'exigences spécifiques en matière de transparence ? Dans l'affirmative, préciser les modalités.

Non, mais une initiative a été lancée pour élaborer des lignes de conduite internes pour une utilisation éthique et transparente de l'IA au sein de l'institution comme cela a déjà été fait par le Conseil d'État de France.

20. Le recours aux systèmes d'IA est-il assorti de mécanismes de supervision humaine ?

☒ OUI

☐ NON

Dans l'affirmative, préciser les modalités

Les recommandations du service IT invitent les utilisateurs à vérifier rigoureusement les résultats générés par l'IA avant toute utilisation. Elles précisent également que le contenu généré par l'IA ne doit pas être simplement copié dans des documents à usage professionnel et qu'il est nécessaire, le cas échéant, d'en citer la source.

21. Des méthodologies spécifiques sont-elles mises en œuvre lors de la conception, du développement et du déploiement des systèmes d'IA afin d'en garantir la traçabilité, la fiabilité, l'intégrité et l'exactitude ? Dans l'affirmative, préciser les modalités.

Oui. Les recommandations du service IT invitent les utilisateurs à vérifier rigoureusement les résultats générés par l'IA avant toute utilisation. Elles précisent également que le contenu généré par l'IA ne doit pas être simplement copié dans des documents à usage professionnel et qu'il est nécessaire, le cas échéant, d'en citer la source.

Cofinancé par
l'Union européenne

A.VIII – Innovation, perspectives et besoins futurs

A.VIII.1 – Projets d'innovation en cours

22. Des projets d'innovation sont-ils actuellement en cours dans les domaines suivants ? (veuillez cocher toutes les réponses possibles)

☒ Automatisation des processus
☒ Interopérabilité des systèmes
☒ Modernisation des systèmes existants
☒ Services numériques avancés à destination des utilisateurs externes
☒ Systèmes d'IA
☐ Autre (à préciser)

Comme déjà indiqué, le Conseil d'État a, depuis 2014, une procédure électronique pour l'introduction des recours devant sa section du contentieux administratif. Cette plate-forme électronique a été entièrement modernisée et sécurisée et est accessible aux justiciables depuis le 1er janvier 2026. Le recours à la procédure électronique est obligatoire pour toutes les administrations ainsi que pour les parties qui sont assistées d'un avocat. Les dossiers sont ainsi entièrement électroniques. Seules les parties qui se défendent seules peuvent encore utiliser le format papier. Le Conseil d'État souhaite encore davantage digitaliser ses processus de travail et recourir à l'IA notamment pour le traitement de ses banques de données mais cela suppose des moyens financiers qui manquent souvent à l'appel ainsi que des expertises de qualité.

A.VIII.2 – Freins à la transformation numérique

23 Quels sont, selon vous, les principaux freins à la transformation numérique de la justice administrative ? (veuillez cocher toutes les réponses possibles)

☒ Complexité du cadre normatif
☒ Insuffisance des ressources financières
☒ Manque de ressources humaines spécialisées
☒ Complexité organisationnelle
☒ Résistances au changement et déficit de compétences numériques
☒ Risques et enjeux de cybersécurité
☐ Autre (à préciser)

Le principal obstacle est le sous-financement de la justice pour ce type de projet. Il n'y a pas vraiment une vision à long terme des objectifs à atteindre de la part des responsables politiques.

Cofinancé par
l'Union européenne

A.VIII.3 – Priorités d'investissement

24. Quels devraient être, selon vous, les domaines prioritaires d'investissement au cours des prochaines années ? (veuillez cocher toutes les réponses possibles)

☐ Modernisation des infrastructures
☒ Cybersécurité
☒ Formation et développement des compétences
☒ Déploiement de systèmes d'IA
☐ Interopérabilité au niveau européen
☒ Numérisation complète de la procédure administrative
☐ Autre (à préciser)

La Justice doit s'inscrire dans une évolution où le digital régit de plus en plus le quotidien des citoyens mais doit aussi être en mesure de développer des outils qui correspondent à ses besoins et qui offrent toutes les garanties qui sont inhérentes à ses activités juridictionnelles. Ce qui suppose des moyens budgétaires suffisants et des expertises de qualité...

25. Veuillez décrire une ou plusieurs bonnes pratiques en matière de numérisation mises en œuvre ou projetées au sein de votre juridiction.

Une bonne pratique au sein du Conseil d'État a consisté à mettre progressivement en place un environnement de travail numérique intégré combinant procédure électronique, outils internes de gestion des dossiers et accès à distance sécurisé. En particulier, l'utilisation d'applications telles que Proadmin+ et DocumentViewer, associée à un accès sécurisé via VPN aux dossiers de procédure, a permis aux magistrats, au personnel du greffe et aux autres utilisateurs de consulter les dossiers, de suivre l'évolution des procédures et de travailler sur les affaires de manière largement numérique. Cela a considérablement amélioré la continuité, l'accessibilité des dossiers et l'efficacité au quotidien.

Une deuxième bonne pratique consiste à associer la numérisation à un support interne concret. L'environnement numérique ne se limite pas seulement aux outils techniques en tant que tels, mais s'accompagne de conseils aux utilisateurs, de ressources intranet, de manuels, d'un support informatique et de formations ciblées. Cela contribue à garantir que la transformation numérique soit efficace sur le plan opérationnel et réellement mise en œuvre dans la pratique. Le processus de numérisation a accordé une priorité élevée à l'adoption et à la gestion du changement, parallèlement à la fiabilité et à l'efficacité technique des outils fournis.

Enfin, une mesure importante dans le domaine de la diffusion sur Internet est la pseudonymisation structurée des arrêts et des ordonnances de non-admissibilité destinés à être publiés. Cela témoigne d'un effort visant à concilier l'accessibilité numérique de la jurisprudence avec la protection des données à caractère personnel.

Cofinancé par
l'Union européenne

Partie B

La décision administrative automatisée et le contrôle juridictionnel

Pour répondre à ces questions, le Conseil d'État s'est notamment appuyé sur les sources doctrinales suivantes :

- DEGRAVE E., « Transparence des algorithmes du secteur public : le coup de pouce de la CADA fédérale », *J.T.*, 2023/38, pp. 663-666.
- DEGRAVE E., GÉRARD L. et MONT J., « L'action publique et ses juges face aux défis de la numérisation : la situation belge », rapport 2019, disponible à l'adresse suivante : https://researchportal.unamur.be/fr/publications/laction-publique-et-ses-juges-face-aux-d%C3%A9fis-de-la-num%C3%A9risation-l/
- EVRARD M., « The Right to Access Administrative Documents in the Algorithmic Era: Analysis from a Belgian Law Perspective », *L.L.R.*, 2021/2, pp. 471-506.
- FRYDMAN B., « Le contrôle des décisions publiques prises à l'aide d'algorithme », *L'intelligence artificielle face à l'état de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2024, pp. 25-42.
- GÉRARD L., « Robotisation des services publics : l'intelligence artificielle peut-elle s'immiscer sans heurt dans nos administrations ? », *Intelligence artificielle et droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 413-436, disponible à l'adresse suivante : https://researchportal.unamur.be/fr/publications/robotisation-des-services-publics-lintelligence-artificielle-peut/
- MARIQUE E., « L'utilisation d'algorithmes dans la prise de décision par les autorités publiques », *L'action publique à l'ère du numérique*, Bruxelles, Larcier, 2025, pp. 181-204.

B.I – Décisions administratives automatisées : légalité matérielle et procédure

1. Existe-t-il, dans votre ordre juridique, des dispositions autorisant les administrations publiques à recourir aux technologies numériques ou algorithmiques dans l'exercice de leurs compétences ?

☒ OUI

☐ NON

Au niveau belge, il n'existe pas de norme générale autorisant les administrations publiques à recourir aux technologies numériques ou algorithmiques.

Cette absence d'autorisation générale n'empêche cependant pas les administrations publiques de recourir à ces technologies dans l'exercice de leurs compétences.

Ainsi, au moins deux législations fédérales autorisent le recours à des algorithmes

Il s'agit tout d'abord de l'article 5*bis* de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale tel qu'il a été introduit par l'article 12 de la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du [RGPD]. De manière synthétique,

Cofinancé par l'Union européenne

cet article permet aux institutions de sécurité sociale d'agréger les données nécessaires à l'exercice de leurs missions de prévention, de constatation, de poursuite et répression des infractions sur la réglementation sociale et d'ensuite procéder, au moyen d'algorithmes, à des opérations de *datamining* et de *datamatching* – en ce compris le profilage au sens de l'article 4, 4) du RGPD – dans le but de signaler aux agents une possibilité de fraude aux lois sociales et d'ainsi les aider à mieux cibler les cas de figure devant faire l'objet d'un contrôle par l'inspection sociale (voy. également l'analyse faite de ce dispositif par la section de législation du Conseil d'État dans son avis 63.202/2 du 26 avril 2018, pp. 13-19, rendu sur l'article 5*bis* en projet).

Ensuite, l'article 5 de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, lui aussi introduit par la loi du 5 septembre 2018 mentionnée ci-dessus (article 71), permet au Service public fédéral Finances de recourir à un dispositif identique à celui décrit ci-dessus afin, cette fois, d'aider l'inspection fiscale à mieux cibler les situations justifiant le déclenchement d'un contrôle fiscal.

De manière plus explicite, le décret de l'Autorité flamande du 27 juin 2025 sur le traitement de données à caractère personnel par l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat et ses organisations partenaires, en ce qui concerne l'exécution des tâches de l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat contient un titre 5 intitulé « Prise de décision automatisée » qui délègue au Gouvernement flamand la compétence d'autoriser l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat à prendre des décisions « fondées uniquement sur un traitement automatisé » – donc sans qu'un humain soit impliqué dans l'adoption de la décision finale – pour l'octroi, la vérification de l'utilisation et, le cas échéant, le recouvrement de diverses aides aux entreprises, ainsi que pour répondre aux questions des entreprises sur les instruments publics qui les concernent. La lecture des travaux préparatoires (voy. spécifiquement l'avis n° 77.454/1 du Conseil d'État joint au projet de décret, page 188) permet de comprendre que la prise de décision automatisée « peut concerner tous les objectifs mentionnés dans l'avant-projet […] notamment le traitement des aides pour lesquelles il est possible de vérifier de manière objective et évidente que les conditions [d'octroi] sont remplies. En d'autres termes, des décisions pour lesquelles il n'existe aucune marge d'interprétation. » Le recours aux décisions automatisées apparaît donc limité aux seuls cas dans lesquels l'administration exerce une compétence liée. Jusqu'à présent, aucun arrêté du Gouvernement flamand n'a exécuté l'article 62 de la loi pour autoriser le recours aux décisions automatisées.

Au niveau de la Communauté française, on peut également mentionner l'utilisation de l'algorithme « AAD-élèves » par l'administration chargée de la gestion des inscriptions des étudiants dans l'enseignement secondaire. Si l'utilisation de cet algorithme est encadrée par l'article 79/21 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le recours à celui-ci n'est pas explicitement mentionné dans le texte légal mais uniquement dans les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article. La lecture de ceux-ci permet de comprendre que l'algorithme « AAD-élèves » est utilisé par l'administration lorsqu'elle doit procéder à l'inscription

Cofinancé par
l'Union européenne

d'élèves dans un établissement scolaire qui n'était pas leur premier choix tel qu'indiqué sur leurs formulaires uniques d'inscription. Dans ce cas, l'algorithme est utilisé afin d'optimiser la répartition des élèves entre les établissements dans lesquels il reste des places disponibles en veillant à « amener chacun au plus près de son meilleur choix sans jamais le faire au détriment d'un autre élève » (voy. spécifiquement le rapport de la commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française daté du 2 mars 2010, pages 41 et 42).

La lecture de la jurisprudence peut également être l'occasion de mettre en lumière l'utilisation d'algorithmes par l'administration. À titre d'exemple, on peut mentionner le récent arrêt n°265.396 prononcé le 13 janvier 2026 par le Conseil d'État dont les motifs laissent apparaître que l'administration chargée de l'organisation d'une épreuve d'accession au stage au sein de la fonction publique recourt à un algorithme « pour procéder à l'évaluation globale » des différents blocs de compétences testés durant la procédure, « calcule la moyenne de ces compétences […] ainsi qu'un intervalle de confiance » et « suggère une évaluation et contraint le jury à un nombre limité de choix qui sont cohérents avec les évaluations précédentes. ». Si le Conseil d'État ne s'est pas directement prononcé sur les conséquences de l'utilisation de cet algorithme sur la légalité de l'acte attaqué, il a toutefois annulé celui-ci au motif que sa motivation formelle ne permettait pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles le jury d'examen a décidé de retenir la mention « Plutôt faible » – ayant pour conséquence l'échec du requérant à l'épreuve d'accession – alors que l'algorithme recommandait l'octroi de la mention « Plutôt bien ».

Enfin, l'utilisation de certaines technologies numériques ressort parfois des sites Internet de l'administration elle-même. Il en va par exemple ainsi de l'utilisation de l'application logicielle IRGN (*Interactieve Reglementen Gelinkt Notuleren*) par les villes et les communes de la Région flamande. Cette application, mise à disposition par la Région flamande, fournit un soutien rédactionnel aux autorités locales en leur donnant accès à un registre central des panneaux de circulation et des mesures de circulation correspondantes ce qui est de nature à faciliter le travail des autorités locales et à garantir l'exactitude et la cohérence des mesures locales de circulation.

Dans l'affirmative :

1.a. Quels sont, selon ces dispositions, les outils autorisés et les finalités poursuivies par leur utilisation ?

1.b. Quels types d'actes peuvent être adoptés au moyen de ces technologies ?
En particulier, l'usage d'algorithmes est-il autorisé pour l'adoption de décisions administratives comportant un pouvoir d'appréciation discrétionnaire ?

2. Existe-t-il, dans votre ordre juridique, des dispositions encadrant les phases de conception, de déploiement et d'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle employés par les administrations publiques ?
☒ **OUI**

☐ NON

Cofinancé par l'Union européenne

Si oui,

2.a. de quel type sont les mesures de mise en œuvre ? (par exemple, législatives ou relevant du soft law) :

Il s'agit d'une mesure législative, à savoir l'article 3/3 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Chaque législateur belge étant compétent pour fixer les règles de publicité administrative applicable à ses administrations, il faut souligner que cette disposition est exclusivement applicable aux administrations publiques fédérales. Les administrations communautaires et régionales ne sont donc pas soumises à ce texte.

2.b. Existe-t-il une obligation pour les administrations publiques d'informer le public ou les administrés de l'utilisation de systèmes d'IA ?

L'article 3/3, §1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration tel qu'inséré par l'article 7 de la loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 11 avril 1994 […] dispose :

« Afin de permettre un contrôle externe effectif de l'action des instances administratives, de renforcer l'efficacité et la rationalité de leur fonctionnement et de renforcer la confiance des citoyens en ces instances, les instances administratives fédérales mettent à disposition du public, pour une durée de quatre ans, par voie électronique:

1° un document permettant au citoyen de comprendre quels algorithmes (IA) sont utilisés par l'instance et de quelle manière, en particulier lorsque ces algorithmes sont utilisés pour des décisions qui affectent le citoyen; ».

Cette disposition impose une obligation proactive aux administrations (on parle de publicité active), celles-ci devant mettre à disposition les informations relatives aux algorithmes utilisés sans attendre une éventuelle demande de la part d'un administré concerné par une décision automatisée. Aucune précision n'est en revanche donnée quant à la nature des informations qui devront être fournies concernant ces algorithmes. Sur ce point, le §3 de la disposition donne la possibilité au Roi de fixer par arrêté délibéré en Conseil des ministres « le contenu, les modalités et la forme de la mise à disposition du document […] visé au §1er, alinéa 1er ». À ce jour, le Roi n'a pas fait usage de cette compétence.

De manière plus fondamentale, il convient de noter que cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur, l'article 14, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1994 déléguant au Roi la fixation de l'entrée en vigueur de l'article 7.

2.c. Des autorités ou organismes sont-ils chargés d'élaborer des règles générales ou des standards d'usage de l'intelligence artificielle au sein des administrations publiques ?

Non.

Cofinancé par l'Union européenne

3. Quelles conditions doivent être réunies afin de garantir la légalité de la procédure administrative lorsqu'elle implique l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle ?

En particulier :

3.a. L'administration décisionnaire est-elle tenue d'indiquer le type de système algorithmique utilisé et ses principales caractéristiques ?

Non, à l'exception du dispositif de publicité active expliqué en réponse à la question 2.b., il n'existe pas de norme générale imposant à l'administration d'indiquer d'initiative à l'administré qu'un algorithme a été utilisé durant la procédure administrative.

3.b. À quel stade de la procédure l'administration doit-elle informer de l'usage d'un système algorithmique et de ses caractéristiques ?

Non, il n'existe pas de norme générale imposant à l'administration d'indiquer d'initiative qu'un algorithme a été utilisé durant la procédure administrative.

En revanche, dans le cas d'une contestation devant le Conseil d'État de la décision administrative adoptée, le dossier administratif déposé par l'administration devra comprendre l'ensemble des éléments qui ont conduit à l'adoption de la décision contestée. Sous réserve d'éventuelles exceptions – comme le secret des affaires – l'autorité administrative ne peut décider en opportunité de soustraire à la connaissance du requérant, des autres parties, et du Conseil d'État quelque élément que ce soit (voy. notamment l'arrêt n° 253.545 du 21 avril 2022). Partant, si un algorithme a été utilisé dans la procédure d'adoption d'un acte administratif, cet élément devra apparaître dans le dossier administratif. Si le dossier administratif apparaît incomplet ou si des pièces complémentaires sont nécessaires, par exemple pour la bonne compréhension du fonctionnement d'un algorithme ou du poids donné à son utilisation dans l'adoption de la décision définitive, l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire peut directement les réclamer à la partie adverse (article 12, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État).

Ces considérations sont sans préjudice de l'application des articles 13, §2, f), et 14, §2, g), du RGPD qui imposent à tout responsable du traitement de données à caractère personnel d'informer la personne concernée de l'existence d'une prise de décision automatisée. Cette information doit contenir « des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée. » À ce titre, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment jugé que la personne concernée peut exiger, au titre des « informations utiles concernant la logique sous-jacente », que le responsable du traitement « lui explique, au moyen d'informations pertinentes et d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, la procédure et les principes concrètement appliqués pour exploiter, par la voie automatisée, les données à

Cofinancé par
l'Union européenne

caractère personnel relatives à cette personne aux fins d'en obtenir un résultat déterminé » (voy. l'arrêt n° C/2025/2041 du 27 février 2025).

3.c. La partie intéressée dispose-t-elle de la possibilité de présenter des observations ou de contester l'utilisation ou le fonctionnement du système d'IA avant l'adoption de la décision finale ?

À moins que l'autorité administrative ne communique volontairement à la partie intéressée qu'un système d'IA est ou sera utilisé durant la procédure administrative, celle-ci ne dispose pas d'une possibilité de contester l'utilisation ou le fonctionnement de ce système avant l'adoption de la décision finale.

Cependant, lorsque l'administration s'apprête à adopter une mesure grave ou une sanction disciplinaire, la jurisprudence du Conseil d'État impose à l'administration de permettre à l'administré de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ou sanction et, pour garantir l'effectivité de ce droit, de lui permettre de prendre connaissance de l'ensemble du dossier sur lequel l'administration entend fonder sa décision. Cette obligation découle, pour les mesures graves, du principe général de droit *audi alteram partem* (voy., par exemple, l'arrêt n° 258.789 du 12 février 2024, pp. 10-12). Lorsqu'il s'agit d'une sanction disciplinaire, l'obligation de permettre la consultation du dossier préalablement à l'audition découle du principe des droits de la défense (voy. par exemple l'arrêt n° 249.248 du 15 décembre 2020, pp. 30-32).

4. Des secteurs spécifiques du droit administratif font-ils l'objet, dans votre pays, d'une autorisation expresse de recours à des décisions administratives fondées sur des systèmes d'intelligence artificielle ?

Oui, voyez la réponse à la question 1 en ce qui concerne le décret de l'Autorité flamande du 27 juin 2025 sur le traitement de données à caractère personnel par l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat et ses organisations partenaires, en ce qui concerne l'exécution des tâches de l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat

5. Existe-t-il des secteurs du droit administratif dans lesquels le recours à des décisions administratives fondées sur des systèmes d'intelligence artificielle est expressément interdit ?

Oui.

L'article 17 du décret de l'Autorité flamande du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » (VDAB) tel qu'inséré par l'article 8 du décret de l'Autorité flamande du 14 janvier 2022 interdit au VDAB de recourir à la prise de décisions individuelles automatisées entraînant des conséquences juridiques, celles-ci étant définies comme étant des décisions prises « sur la base de systèmes purement techniques, sans aucune intervention humaine utile, qui affectent les droits légaux de l'individu ou entraînent des conséquences

Cofinancé par l'Union européenne

significatives similaires pour sa personne. » L'alinéa 3 de l'article exclut du champ d'application de cette interdiction les « processus dans le[s]quel[s] le système technique n'a aucun impact sur le résultat préprogrammé ». La lecture de l'exposé des motifs précédant l'avant-projet de décret permet de mieux comprendre cette dernière notion en précisant qu'elle se rapporte à « l'automatisation de la prise de décision résultant d'un processus programmé par un être humain, dont l'issue est clairement prévisible » comme par exemple « la vérification de la validité des titres de séjour et les conséquences qui en découlent pour l'inscription auprès du VDAB ». Enfin, le dernier alinéa de l'article 17 autorise le Gouvernement flamand à définir des processus de prise de décisions automatisées qui, par exception, seraient autorisés. Cependant, aucun arrêté du Gouvernement flamand n'a, à ce jour, été adopté sur cette base.

De la même manière l'agence autonomisée externe « Vlaams Datanutsbedrijf » (aussi connue sous le nom d'Athumi), chargée de jouer le rôle de tiers neutre entre acteurs publics et privés en matière de partage de données, voit l'article 28 du décret de l'Autorité flamande du 2 décembre 2022 autorisant la création de l'agence autonomisée externe de droit privé Service public flamand des données (" Vlaams Datanutsbedrijf ") sous forme de société anonyme interdire explicitement « [la] prise de décision automatisée, y compris le profilage, sur les données à caractère personnel traitées. » Ni le texte légal ni l'exposé des motifs ou le commentaire des articles ne font état d'exceptions à ce principe.

B.II – Contrôle juridictionnel des décisions administratives automatisées

6. La jurisprudence nationale admet-elle la légalité des décisions administratives automatisées ?

☐ OUI

☐ NON

☒ Autre

Veuillez le cas échéant expliquer :

Il n'existe à notre connaissance aucune décision de jurisprudence belge se prononçant spécifiquement sur la légalité du recours à un algorithme ou à un outil d'intelligence artificielle dans le processus de prise de décisions administratives.

Dans l'affirmative :

6.a. Quels principes et quelles conditions ont été dégagés par la jurisprudence nationale comme nécessaires à la validité juridique de ces décisions ?

6.b. Des limites ont-elles été identifiées quant à la possibilité de déléguer aux systèmes algorithmiques l'exercice du pouvoir décisionnel de l'administration ?

Cofinancé par l'Union européenne

6.c. En particulier, lesquels des principes suivants doivent être respectés, selon la jurisprudence nationale, dans le cadre de l'adoption d'une décision administrative automatisée ? (Veuillez cocher toutes les réponses possibles)

☒ Principe de transparence
☒ Principe de non-exclusivité de l'intervention humaine («human in the loop»)
☒ Principe de non-discrimination
☒ Principe de connaissance et de compréhensibilité du fonctionnement algorithmique
☒ Principe d'imputabilité de la décision à une autorité investie du pouvoir
☐ Autre (à préciser)

Ces différents principes encadrent l'adoption de toute décision administrative. Partant, il n'existe pas de raison qui justifierait que ceux-ci ne doivent pas être respectés dans l'hypothèse où une décision administrative serait adoptée de manière automatisée.

En ce qui concerne le "principe de connaissance et de compréhensibilité du fonctionnement algorithmique", et bien qu'il ne s'agisse pas d'une affaire portant précisément sur le recours à un système d'intelligence artificielle, le Conseil d'État a déjà jugé illégale l'attribution d'un marché public à l'issue d'une procédure durant laquelle un logiciel d'aide à la décision avait été utilisé. En effet, par son arrêt n° 134.986 du 16 septembre 2004, le Conseil d'État a suspendu l'attribution d'un marché public après avoir notamment constaté l'illégalité de la motivation formelle de cette décision qui « se réfère à un document à caractère nettement ésotérique, rédigé en un jargon anglicisant, mettant en avant des notions étrangères à tout honnête homme, telles que des "types de courbe : III (VSHAPE) ou V (linéar)" ou que des seuils d'indifférence "q" et des seuils de préférence strict "p", pour se réfugier plus sûrement derrière l'utilisation du logiciel DECISION LAB ou l'application de la pondération PROMETHEE ». Une telle motivation paraît en effet ne pas répondre à l'exigence d'adéquation de la motivation formelle – qui découle de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – en vertu de laquelle la motivation doit permettre à l'administré de comprendre les raisons qui ont conduit l'administration à adopter une décision déterminée et lui permettre d'évaluer la légalité de celle-ci.

7. La jurisprudence nationale s'est-elle prononcée sur la nature et la qualification juridique de l'algorithme ou du système d'IA utilisé pour la prise de décision administrative ?

Non.

8. Quelles sont les limites du contrôle juridictionnel que le juge administratif peut exercer sur les décisions administratives automatisées ?

Il n'existe à priori pas de raison qui justifierait que l'étendue du contrôle de légalité opéré par le Conseil d'État sur les actes et règlements des autorités administrative varie en fonction du caractère automatisé ou non de la décision administrative adoptée.

Cofinancé par
l'Union européenne

9. Selon la jurisprudence nationale, le droit d'accès au processus algorithmique ayant conduit à la décision administrative automatisée est-il reconnu ?

☐ OUI
☐ NON
☒ Autre

Dans l'affirmative :
9.a. Quelles informations relatives au système d'IA (données, logique, paramètres essentiels) doivent être rendues accessibles à la partie concernée ?

Aucun arrêt n'a à ce jour été rendu quant au droit d'accès au processus algorithmique ayant conduit à l'adoption d'une décision administrative automatisée.

Il peut toutefois être fait référence à l'arrêt n° 95.677 prononcé par le Conseil d'État le 21 mai 2001. Dans cette affaire, un citoyen contestait la décision lui refusant l'accès aux documents relatifs au logiciel de vote automatisé utilisé lors des élections. Ce refus était notamment motivé par le caractère secret du vote et le risque d'atteinte à la fiabilité et la sécurité du système en cas de communication de celui-ci au requérant. Après avoir constaté que « les logiciels de vote automatisé » constituent une catégorie de documents administratifs au sens de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le Conseil d'État annule la décision de refus, jugeant qu'aucun des motifs avancés par l'administration n'est de nature à s'opposer à la communication du logiciel demandé. Dans les motifs de cette décision, on peut lire que le Conseil d'État a considéré que « l'impossibilité alléguée par la partie adverse d'opérer une distinction entre les codes sources et les mesures de sécurité (les algorithmes) en raison de leur imbrication […] est dépourvue de pertinence dès lors que l'obligation de publicité qui incombe à la partie adverse porte sur l'ensemble du logiciel, c'est-à-dire à la fois sur les codes sources et les mesures de sécurité ».

En outre, le récent avis n° 2023-104 de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) fédérale peut également être mentionné. Cet avis fait suite au refus par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) de transmettre différents documents – dont les algorithmes – relatifs à la mise en œuvre du dispositif d'aide à la détection de la fraude sociale encadré par l'article 5*bis* de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (décrit en réponse à la question 1). En ce qui concerne les algorithmes, l'ONSS motivait son refus de communiquer des « documents contenant les formules mathématiques utilisées » au motif que : « en application de l'article 6 § 1er, 6° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, leur publicité ne l'emporte pas sur un intérêt économique ou financier fédéral, la monnaie ou le crédit public, plus précisément l'intérêt qu'a l'ONSS à recevoir les cotisations sociales qui lui sont dues de droit. La publicité des formules mathématiques utilisées dans BDAP peut porter dommage à la lutte contre la fraude sociale ».
Après avoir jugé que la demande d'avis était fondée au motif que les formules mathématiques correspondent à la définition légale du document administratif (« toute

Cofinancé par
l'Union européenne

information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose »), le CADA considère que la motivation donnée par l'ONSS pour justifier son refus de les communiquer n'est pas suffisamment concrète car elle n'explicite pas suffisamment le lien établi « entre la divulgation des formules mathématiques et le dommage à la lutte contre la fraude sociale ».

Cofinancé par
l'Union européenne

Partie C
Le juge administratif et l'usage de l'intelligence artificielle dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et dans le processus d'élaboration de la décision, à la lumière du règlement (UE) 2024/1689 (« AI Act ») ainsi que d'autres normes et règlements de l'Union européenne, tels que le RGPD, le DSA, le DMA, etc.

1. Votre pays reconnaît-il, au niveau constitutionnel, des principes se référant expressément à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'exercice de la fonction juridictionnelle ?

☐ OUI

☒ **NON**

Dans l'affirmative, préciser lesquels

/

2. Votre pays a-t-il adopté ou est-il en train d'adopter des mesures nationales de mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 (AI Act) concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle en appui à l'activité décisionnelle du juge, qualifiée d'activité « à haut risque » (annexe III, point 8, a) ?

☐ OUI

☒ **NON**

Dans l'affirmative :

2.a. Quelle est la nature de ces mesures (législatives, réglementaires, lignes directrices, instruments de soft law) ?

2.b. À quelles finalités l'usage de l'IA est-il autorisé ? (Veuillez cocher toutes les réponses possibles)

☐ Recherche et interprétation du droit

☐ Recherche et appréciation des faits

☐ Application du droit à une situation factuelle déterminée

☐ Activités administratives purement accessoires (considérant 61 du règlement (UE) 2024/1689)

Veuillez le cas échéant expliquer :

Cofinancé par l'Union européenne

2.c. Selon quelles modalités la supervision humaine est-elle assurée (article 14 du règlement (UE) 2024/1689) ? En particulier, selon quelles modalités est prévue la possibilité, pour l'utilisateur, d'ignorer, d'annuler ou d'infirmer le résultat produit par le système d'intelligence artificielle (article 14, paragraphe 4, point d), de l'AI Act), ou d'en suspendre ou d'en interrompre l'utilisation (article 14, paragraphe 4, point d), de l'AI Act) ?

2.d. Quelles sont les mesures normatives adoptées afin d'assurer la transparence, l'exactitude et la robustesse du système d'intelligence artificielle utilisé (articles 13 et 15 du règlement (UE) 2024/1689 – AI Act) ?

3. Des formes officielles d'expérimentation ou d'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle à des fins décisionnelles ou génératives de la décision juridictionnelle sont-elles en cours dans votre pays ?

☐ OUI

☒ **NON**

Veuillez le cas échéant expliquer :

Dans l'affirmative :

3.a En quoi consistent-elles ?

/

3.b. Quels jeux de données sont utilisés ?

/

3.c. Les logiciels employés sont-ils de propriété publique ou fournis par des opérateurs privés ?

/

Cofinancé par
l'Union européenne

3.d. Des biais ont-ils été identifiés dans leur fonctionnement ? Le cas échéant, de quelle nature ?

/

4. Dans votre pays, des mesures visant à assurer un niveau suffisant de compétences en matière d'intelligence artificielle («AI literacy») spécifiquement destinées aux juges sont-elles prévues (article 4 du règlement (UE) 2024/1689) ?
☐ OUI

☒ **NON**

Dans l'affirmative :

4.a. En quoi consistent ces mesures ?

4.b. Une formation spécifique est-elle prévue afin de prévenir ou de limiter le phénomène dit de « biais d'automatisation » (article 14, paragraphe 4, point b), de l'AI Act)?

☐ OUI

☒ **NON**

Veuillez le cas échéant expliquer :

5. L'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle générative ou agentique est-elle autorisée, dans votre pays, pour l'assistance à la rédaction des actes de procédure ou des décisions juridictionnelles ?

/

6. La jurisprudence nationale de votre pays a-t-elle traité des questions relatives à l'interprétation et à l'application du Règlement (UE) 2024/1689 ?
☐ OUI

☒ **NON**

Veuillez le cas échéant expliquer :

Cofinancé par l'Union européenne

6.a. Le cas échéant, quels principes ont été établis ?

7. Les juges nationaux de votre pays ont-ils saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle concernant le Règlement (UE) 2024/16?
☐ OUI
☒ **NON**
Veuillez le cas échéant expliquer :

7.a. Le cas échéant, quelles questions ont été posées et quelles réponses la Cour de justice de l'Union européenne a-t-elle fournies ?

Cofinancé par
l'Union européenne